

# **GE\_GERICHTE CAPH/121/2013 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_121\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_121_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/121/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/121/2013 del 10 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal. Il vise l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive d'un déni de justice matériel. Le recours peut être intenté en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Interjeté selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable à cet égard.

### **E. 2**

Il convient encore d'examiner la recevabilité des conclusions en constatation de la recourante.

#### **E. 2.1**

L'intérêt à agir est l'une des conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 let. a CPC). La question se pose de manière particulière pour l'action en constatation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_145/2013 du 4 septembre 2013 consid. 2.2). L'art. 88 CPC se limite à définir en quoi consiste une telle action, mais il n'en définit pas les conditions de recevabilité. Celles-ci résultent de la jurisprudence (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté [BOHNET ET AL., éd.], 2011, n. 4 ad art. 88 CPC). Selon le Tribunal fédéral, l'action en constatation est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait (ATF 136 III 102 consid. 3.1; 135 III 378 consid. 2.2). D'après les principes généraux du droit de procédure civile, les conditions de recevabilité doivent encore exister au moment du jugement (ATF 133 III 539 consid. 4.3 et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, n. 318 p. 78).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a conclu à la constatation du retard du Tribunal à statuer et à ce qu'il soit invité, en conséquence, à reprendre l'instruction de la cause. La recourante disposait, lors du dépôt de son recours, d'un intérêt à la constatation, le cas échéant, d'un retard à statuer. On peut cependant s'interroger si la recourante dispose toujours d'un intérêt important et digne de protection à la constatation d'un éventuel déni de justice, la procédure ayant repris son cours à la suite de la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 7 octobre 2013 et de la convocation des parties, le 7 novembre 2013, à une audience de débats d'instruction fixée au 6 janvier 2014. Dans la

- 6/8 -

C/1959/2011-5 mesure où le recours tendait, en substance, à la reprise de l'instruction de la cause, le recours n'a plus d'objet et la recourante ne dispose plus, à cet égard, d'intérêt au recours. Cela étant, tout intérêt de la recourante à la constatation, le cas échéant, d'un retard

à statuer avant que l'instruction au fond ne soit reprise ne peut être exclu, de sorte que le recours sera déclaré recevable.

### **E. 3**

La recourante invoque les art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 1 Cst. à l'appui de son recours.

#### **E. 3.1**

Le recours fondé sur l'art. 319 let. c CPC contre le retard à statuer du tribunal découle du droit garanti par l'art. 29 al. 1 Cst.

##### **E. 3.1.1**

Selon cette disposition, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH – qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé, mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une organisation déficiente ou une surcharge structurelle de l'autorité (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.1; 122 IV 103 consid. 1; 107 Ib 160 consid. 3c). Un retard à statuer ne devrait cependant être admis que dans les cas clairs (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 320 CPC; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC).

##### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 10 al. 2 LTPH, un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel. Les actes d'un mandataire qui n'est pas habilité à agir devant une juridiction comme représentant d'une partie en vertu des dispositions en la matière sont irrecevables (cf. ATF 105 IV 285).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la capacité du conseil de la recourante à représenter celle-ci devant le Tribunal, et plus particulièrement, devant le groupe xxx de celui-ci, était contestée, sur la base de l'art. 10 al. 2 LTPH, compte tenu de sa qualité de juge à la Chambre des prud'hommes dans ce même groupe. Pour que le conseil de la recourante puisse valablement représenter sa cliente dans le cadre de la présente procédure, il était nécessaire qu'il soit habilité à le faire en vertu des dispositions

- 7/8 -

C/1959/2011-5 légales en la matière. Il s'agissait d'une question préalable, qui devait être tranchée avant que la procédure puisse être examinée au fond. Si tel n'avait pas été le cas, la recevabilité des actes accomplis par ledit conseil se serait posée. La situation du conseil qui ne serait pas autorisé à représenter une partie en vertu de l'art. 10 al. 2 LTPH n'est pas très différente de celle de celui qui n'est pas habilité à agir en qualité de représentant, faute

d'avoir fourni une procuration et dont les actes ne sont pas pris en considération (cf. art. 132 al. 1 CPC).

### **E. 3.3**

La question de la capacité du conseil de la recourante à représenter celle-ci devant être préalablement tranchée, il ne peut être reproché au Tribunal de n'avoir procédé, tant qu'il n'avait pas été définitivement statué à cet égard, à aucun acte d'instruction au fond depuis le dépôt, par la recourante, de sa réponse, le 18 septembre 2012. Plusieurs décisions relatives à la capacité du conseil de la recourante à la représenter ont été rendues. La Chambre des prud'hommes, saisie les 19 août 2011 et 5 septembre 2012, a rendu deux arrêts, respectivement les 13 février 2012 (CAPH/34/2012) et 17 octobre 2012 (CAPH/184/2012). Aux termes de ceux-ci, elle a transmis la question litigieuse au Conseil supérieur de la magistrature, respectivement, à la Chambre administrative de la Cour de justice. Le premier s'est prononcé le 14 juin 2012 et la seconde, le 18 juin 2013 (ATA/375/2013). Après avoir été saisi une nouvelle fois par le Tribunal en juillet 2013, le Conseil supérieur de la magistrature s'est prononcé le 7 octobre 2013 et la procédure a été reprise sans retard par le Tribunal à la suite de cette décision. Ces différentes autorités ne se sont pas prononcées dans un délai supérieur à celui nécessaire pour trancher la question qui leur était soumise, compte tenu de sa nature et de sa complexité, et le conseil de la recourante ne le soutient d'ailleurs pas. Il ne peut dès lors être considéré qu'un déni de justice a été commis au préjudice de la recourante. Le recours n'est ainsi pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

### **E. 4**

Au vu des circonstances, les frais seront laissés à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1959/2011-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe xxx : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'absence de décision du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1959/2011 – 5. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Laisse les frais judiciaires du recours à la charge de l'État de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.